

Directive d'application du Statut du personnel relative à la prise en charge des frais de déménagement

Introduction

1. La présente directive, édictée en application des articles 144 et 146 du Statut du personnel, définit les conditions de prise en charge par l'Organisation du transport des effets personnels et du mobilier d'un membre du personnel.

Dispositions générales

2. Les membres du personnel, recrutés sur une base internationale et résidant à plus de cent kilomètres du lieu d'affectation, ont droit à la prise en charge par l'Organisation des frais encourus pour le transport de leurs effets personnels et de leur mobilier :
 - à l'occasion de leur nomination pour autant qu'ils s'installent effectivement au lieu d'affectation ;
 - lors de la cessation définitive de service, à condition que le déménagement ait lieu dans un délai d'un an à compter de la cessation de service ;
 - à l'occasion d'une nomination ou d'une mutation dans un autre lieu d'affectation.
3. Le transport doit se faire par voie terrestre ou maritime, selon les circonstances, au prix le moins élevé.
4. Le transport aérien ne peut être pris en considération qu'à titre exceptionnel par décision du Secrétaire général.
5. Le remboursement des frais de transport des effets personnels et du mobilier est calculé sur la base du volume des objets transportés, dans les limites maximales ci-dessous (emballage compris) :
 - 33 m³ (containers de 20 pieds) si le membre du personnel ne bénéficie pas de l'allocation pour enfant à charge ;
 - 67 m³ (containers de 40 pieds) si le membre du personnel bénéficie de l'allocation pour enfant à charge.
6. L'Organisation ne rembourse pas les frais de transport des véhicules, des bateaux, des caravanes, des œuvres d'art ou des animaux.
7. L'Organisation ne rembourse pas les frais de déménagement si les membres du personnel ont la possibilité de se les faire rembourser par un gouvernement ou toute autre autorité.
8. Les membres du personnel fournissent, avec un inventaire, les devis de deux entreprises de déménagement, relatifs aux frais d'emballage, de déballage et de transport direct de leurs effets personnels et de leur mobilier. L'Organisation se réserve le droit d'obtenir des devis supplémentaires. Le remboursement n'est accordé que dans la limite du devis approuvé par l'Organisation.
9. Les devis doivent comprendre les frais d'assurance plafonnés à 3 % de la valeur déclarée dans l'inventaire.
10. L'Organisation n'accepte en aucun cas de rembourser les frais de garde-meuble ou autres frais d'entreposage, excepté ceux directement liés au transport.

11. Le transport des effets personnels et du mobilier d'un membre du personnel arrivé au terme de son engagement n'est pris en charge que dans la limite du montant des frais correspondant au déménagement dans le lieu officiel de foyer précisé dans son contrat d'engagement.
12. La prise en charge du transport des effets personnels et du mobilier intervenant à la suite de la démission d'un membre du personnel n'ayant pas accompli (12) mois de service est soumise à l'approbation du Secrétaire général.

Disposition finale

13. La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel.